

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE TÉMISCAMINGUE  
MUNICIPALITÉ DE LAVERLOCHÈRE**

**Projet de règlement numéro 2013-278**

**Concernant les animaux et applicable par la Sûreté du Québec.**

---

**CONSIDÉRANT** que le conseil juge nécessaire de régler la possession et la garde des animaux, de manière à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité;

**CONSIDÉRANT** que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné lors d'une séance du conseil, 7 mai 2013 conformément à l'article 445 du Code municipal;

**CONSIDÉRANT** qu'il est devenu nécessaire d'harmoniser notre réglementation pour une meilleure application au niveau de la Sûreté du Québec ;

**EN CONSÉQUENCE,**

2013-08-779

Il est proposé par la conseillère Dominique Roy et résolu unanimement que le règlement suivant soit adopté :

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no 180 portant sur le même objet.

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

**Définitions**

**Article 2**

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« Gardien » Propriétaire d'un animal; personne qui en a la garde ou l'accompagne; personne qui a obtenu une licence tel que prévu au règlement; ou le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'immeuble ou du logement où vit l'animal.

### **Article 3**

Dans un endroit autre qu'un endroit public, le gardien d'un chien doit, lorsque le chien est gardé à l'extérieur d'un bâtiment, le retenir à l'aide d'un dispositif (laisse, chaîne, clôture, etc.) l'empêchant de sortir du terrain.

### **Article 4**

Le gardien d'un chien doit, lorsqu'il se trouve dans un endroit public, le retenir au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 2 mètres. , à l'exception de la municipalité de St-Eugène ou il est strictement interdit d'y retrouver un chien, soit sur le lot no : 3 335 686 (quai public).

### **Article 5**

Constitue une nuisance et est prohibé un chien qui aboie ou hurle d'une manière telle qu'il importune le voisinage.

### **Article 6**

Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un chien :

- a) Méchant, dangereux, ayant la rage ou qui a déjà attaqué un animal ou un être humain;
- b) De race bull-terrier, Staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american Staffordshire terrier ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées (communément appelé pit-bull).

### **Article 7**

Un agent de la paix peut abattre un chien errant qu'il juge dangereux.

### **Article 8**

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien doit en aviser dans un délai de 24 heures, le service de police.

## **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

### **Article 9**

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

### **Article 10**

Le Conseil autorise les personnes chargées de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur

ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quiconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

### **Article 11**

Quiconque contrevient ou laisse l'animal dont il a la garde contrevenir à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 6, 8 et 10, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et de 300 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

### **Article 12**

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent et, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

### **Article 13**

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

### **Article 14**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi à compter du.

Adopté lors d'une séance du conseil tenue le 19 août 2013.

---

Maire

---

Directrice générale

Avis de motion	: 7 mai 2013
Adoption du règlement	: 19 août 2013
Publication	: 20 août 2013
Entrée en vigueur	: 20 août 2013